

● **Les contrôles et les sanctions de la CNIL début 2024**

L'année 2024 poursuit le développement des actions répressives de la CNIL avec plus de 20 nouvelles sanctions déjà rendues depuis janvier, dont 15 ont été rendues dans le cadre de la procédure simplifiée.

En 2023, l'activité répressive de la CNIL s'est caractérisée par un accroissement du nombre de sanctions. Elle a ainsi prononcé 42 sanctions pour un montant total de 90 millions d'euros, parmi lesquelles 24 ont été rendues dans le cadre de la procédure simplifiée pour un montant de près de 229 500 euros. La CNIL semble continuer dans cette dynamique.

● **De nouvelles sanctions rendues dans le cadre de la procédure simplifiée**

Dans le cadre d'une procédure simplifiée, le président de la formation restreinte statue seul sans l'organisation de séance publique sauf si l'organisme demande à être entendu. En termes de sanctions, il est habilité à prononcer des amendes d'un montant maximum de 20 000 euros, des injonctions avec astreinte dans une limite de 100 euros par jour de retard ou un rappel à l'ordre.

Depuis janvier 2024, 15 nouvelles sanctions ont été rendues dans le cadre de la procédure simplifiée pour un montant total de 98 500 euros. La CNIL relève, notamment, les manquements suivants :

- manquement aux missions et ressources du délégué à la protection des données (« DPO ») : en l'espèce le DPO n'avait pas assisté aux réunions relatives à la protection des données et la sécurité des systèmes d'information de l'organisme, il n'avait pas accès aux dispositifs qui permettent aux personnes d'exercer leurs droits, et les coordonnées et les missions du DPO n'avaient fait l'objet d'aucune communication auprès des employés depuis plusieurs années ;
- manquement à l'information en matière de prospection politique : une association à caractère politique a manqué à ses obligations en matière d'information des personnes sur ses sites internet et à l'occasion des opérations de prospection : les personnes n'étaient pas correctement informées de la possibilité d'exercer leurs droits ;
- défaut de sécurité des données personnelles : après le délai de mise en conformité indiqué dans la mise en demeure adressée par la CNIL, des organismes ont continué à utiliser des versions du protocole TLS et des fonctions de hachage qui n'étaient plus à jour.

● **De lourdes sanctions rendues par la formation restreinte**

Depuis fin décembre 2023, la CNIL a rendu de lourdes amendes en raison de manquements relatifs à la prospection commerciale, à l'information des personnes concernées et à la vidéosurveillance des salariés.

Elle a ainsi sanctionné plus de 8 organismes en 4 mois, dont :

- la société Amazon France Logistique à hauteur de 32 millions d'euros pour non-respect des obligations en matière de surveillance et de vidéosurveillance des salariés. Dans un premier temps, la CNIL retient que les dispositifs de scanners permettant de suivre l'activité des salariés et leurs performances sont excessifs. Elle considère que la fourniture d'une aide au salarié ou sa réaffectation en temps réel ne nécessitent pas d'accéder aux moindres détails des indicateurs de qualité et de productivité du salarié qui ont été collectés au moyen des scanners sur le dernier mois. Le principe de minimisation des données n'est pas respecté. En outre, concernant le système de vidéosurveillance, la formation restreinte relève que l'obligation d'information n'est pas respectée dans la mesure où les salariés et visiteurs ne sont pas informés de l'existence du système ni sur des panneaux d'affichage ni sur d'autres supports. Enfin, l'accès au logiciel de vidéosurveillance n'est pas suffisamment sécurisé : le mot de passe d'accès n'est pas suffisamment robuste et le compte d'accès est partagé entre plusieurs utilisateurs ;
- la société FORIOU à hauteur de 310 000 euros et la société HUBSIDE.STORE à hauteur de 525 000 euros pour des faits similaires et notamment pour manquement à l'obligation de recueillir le consentement des personnes à recevoir de la prospection commerciale. En effet, dans le cadre de campagnes de démarchage commercial, les sociétés ont utilisé des données collectées par des courtiers sans s'être assurées que les personnes concernées avaient valablement consenti au traitement de leurs données. Les données ont été collectées via des formulaires dont l'apparence trompeuse ne permettait pas de recueillir un consentement libre et univoque conforme aux exigences du RGPD. Par ailleurs, la formation restreinte a considéré que même si les sociétés FORIOU et HUBSIDE.STORE ont imposé certaines exigences contractuelles à leurs fournisseurs de données (courtiers), il est nécessaire qu'elles effectuent un contrôle effectif du respect de ces exigences.

Enfin, en février la CNIL a annoncé les thématiques prioritaires de contrôle de conformité des organismes pour 2024 : les données des mineurs collectées en ligne, l'aspect sécuritaire (gestion des accès et caméras augmentées) et commercial (billetterie) des traitements de données à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques, les tickets de caisse dématérialisés et programmes de fidélité des enseignes de la grande distribution et les conditions de mise en œuvre des droits d'accès des personnes. Les thématiques prioritaires représentent environ 30% des contrôles effectués.

Liens utiles :

- [Les contrôles de la CNIL en 2024 : données des mineurs, Jeux Olympiques, droit d'accès et tickets de caisse dématérialisés | CNIL](#)
- [Prospection commerciale : sanction de 525 000 euros à l'encontre de la société HUBSIDE.STORE | CNIL](#)
- [Prospection commerciale : sanction de 310 000 euros à l'encontre de la société FORIOU | CNIL](#)
- [La CNIL a prononcé quinze nouvelles sanctions dans le cadre de la procédure simplifiée depuis janvier 2024 | CNIL](#)
- [Surveillance des salariés : la CNIL sanctionne AMAZON FRANCE LOGISTIQUE d'une amende de 32 millions d'euros | CNIL](#)